



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de CHAUVÉ (44)**

n°MRAe 2018-3599

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée du PLU de Chauvé déposée par la commune de Chauvé, reçue le 12 novembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 novembre 2018 et sa réponse du 29 novembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 26 décembre 2018 ;

Considérant que la procédure de révision allégée du PLU de Chauvé a pour objet de permettre le développement économique d'une entreprise de travaux publics en lui assurant la possibilité de poursuivre ses activités, et notamment le dépôt et la transformation de matériaux inertes (dépôts de chantiers) sur son site de la Michelais des Marais ;

Considérant que lors de l'élaboration du PLU approuvé le 12 mars 2014, le conseil municipal y a défini un secteur spécifiquement destiné au dépôt de matériaux inertes, localisé au sud-ouest de la Michelais des Marais, devant permettre à cette entreprise d'y réaliser des dépôts nécessaires à son activité ; que ce secteur, classé Ahe2 sur le plan de zonage au PLU est d'une surface proche de 0,99 ha ;

Considérant que suite à une incapacité à mobiliser le foncier concerné pour réaliser ces dépôts, ce secteur est demeuré inexploité, vierge de toute activité et que l'entreprise a développé son activité sur un autre site, aussi localisé à la Michelais des Marais, mais à l'entrée est du même lieu-dit, au nord de la carrière de l'Ennerie, en profitant d'une mise à disposition de terrains initialement liés à une exploitation agricole (cessation d'activité agricole) ;

Considérant que la révision allégée a pour objet de régulariser cette situation, et de procéder au transfert de l'actuel secteur Ahe2, sis à la Michelais des Marais, en créant un secteur Ahe2 sur des terrains situés en zone agricole à l'actuel PLU, de taille similaire à celle du secteur Aeh2 existant au PLU actuel ; qu'il s'agit donc d'un transfert de secteur, sur une surface équivalente, de l'ordre de 0,99 ha et sur le même lieu-dit, le site initial regagnant en contrepartie sa vocation agricole (zonage A) ; que la révision a vocation à préciser la

situation du secteur Ahe2 initial pour démontrer la plus-value du nouveau projet par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que cette modification de zonage s'accompagne de la définition d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à ce secteur, venant compléter le règlement relatif au secteur Aeh2, lequel demeure inchangé ;

Considérant que les orientations de cette OAP sont ainsi destinées à encadrer les possibilités d'aménagement et d'occupation du site pour le dépôt des matériaux, en limitant les possibilités de création d'accès sur la voie publique et sur le chemin d'exploitation au nord, en préservant les conditions de fonctionnement existantes, à réduire les risques de gênes pour l'habitat et l'environnement et à favoriser l'intégration du site en limitant les impacts sur le paysage desdits dépôts ; que ces objectifs se déclinent au travers des dispositions visant à étendre les merlons sur l'ensemble du périmètre du secteur (hors linéaires destinés aux accès), merlons devant faire l'objet d'un traitement paysager par la mise en place de plantations ; que cette OAP mériterait d'être précisée dans la suite de la procédure et de contenir un plan de composition paysager précisant a minima la localisation des plantations, leur dimensionnement et les essences locales retenues pour chacune d'entre elles, la hauteur du merlon, la largeur des accès et la hauteur maximale des dépôts ;

Considérant que le site envisagé pour le projet n'est concerné par aucune mesure d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ou paysager, ni par des zones humides ; qu'il fait déjà l'objet de dépôts de matériaux par l'entreprise de travaux publics ; que des engins de chantier sont également présents sur le site pour assurer son activité ; que le restant des parcelles, demeurant non affecté au dépôt de matériaux évolue en terrain végétal délaissé (friche) ; que le projet final devra être plus précis quant aux modalités d'entretien du reste des parcelles, non concerné par l'activité ;

Considérant que les habitations les plus proches se situent l'une à une quarantaine de mètres au sud-ouest et l'autre à une soixantaine de mètres à l'ouest du site ; que l'enjeu de prise en compte du voisinage est un enjeu important de ce projet en raison du type d'activités et des nuisances susceptibles d'être générées par l'entreprise (bruits et poussières) ;

Considérant que la demande d'examen préalable au cas par cas ne présente pas d'analyse d'alternatives ;

Considérant que la révision allégée finalement approuvée devra être en mesure de garantir le respect des émergences sonores, d'assurer que le merlon paysager envisagé sera à même de garantir l'absence de gêne pour le voisinage et de justifier de l'emplacement retenu au regard de ses impacts environnementaux ;

Considérant dès lors que la révision allégée du PLU de Chauvé, sous réserve de la production des éléments de précision attendus, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision allégée du PLU de la commune de Chauvé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 2 janvier 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex